

Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Année 2017 -



Validé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2018

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sommaire

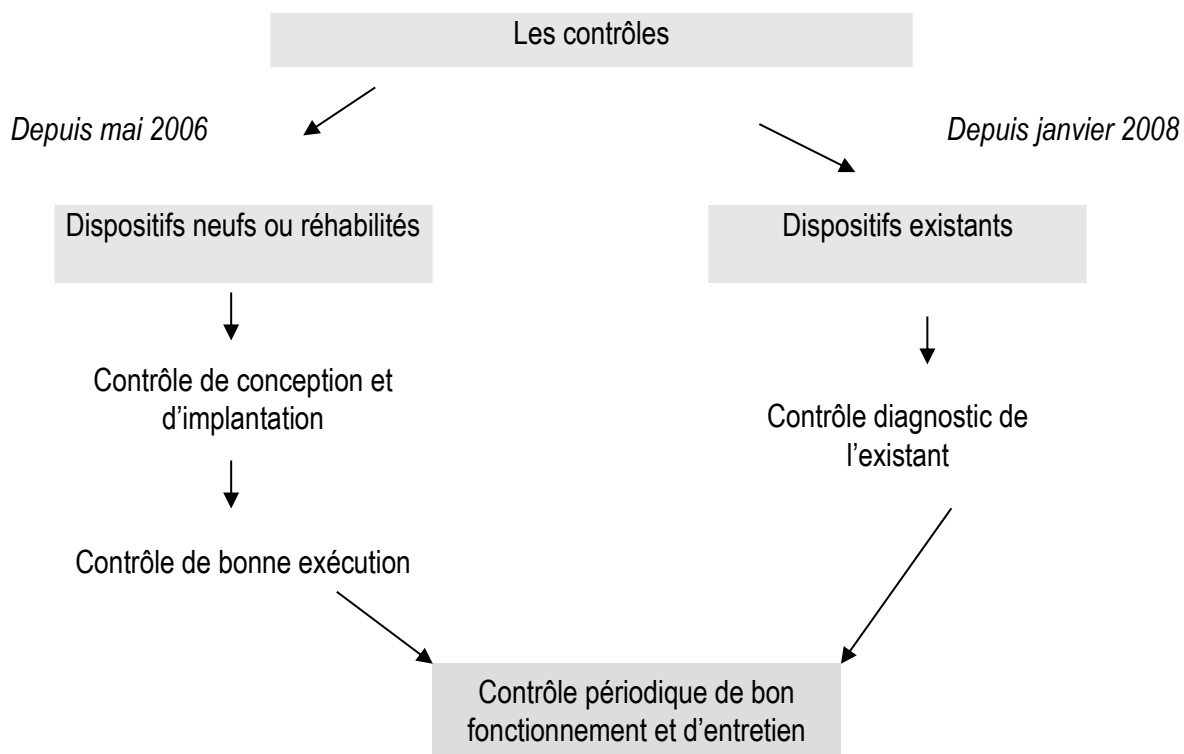
| | |
|--|----|
| 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 4 |
| 2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE | 6 |
| 2.1 Evaluation du nombre d'installations d'assainissement non collectif et de la population desservie | 7 |
| 2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif..... | 8 |
| 2.2.1 Délimitation des zones d'assainissement non collectif | 8 |
| 2.2.2 Application du règlement de service..... | 8 |
| 2.2.3 Mise en œuvre des contrôles | 8 |
| 2.2.4 Mode de gestion du service..... | 9 |
| 3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE | 10 |
| 3.1 Tarifs du contrôle de l'assainissement non collectif | 10 |
| 3.2 Recettes d'exploitation du service..... | 11 |
| 4. INDICATEURS DE PERFORMANCE : TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 12 |
| 5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS | 13 |

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, la mise à disposition de la population d'un Rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services est obligatoire. Dans le cas présent, les compétences eau potable et assainissement collectif étant communales, il n'est présenté ici que le rapport sur l'assainissement non collectif. Ce rapport annuel est en fait un bilan technique et financier de fonctionnement du service. Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin. Si tout ou partie de la compétence a été transférée à un ou plusieurs EPCI, le maire présente au conseil municipal le ou les rapports transmis par ces EPCI dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre.

La Communauté de Communes a modifié ses statuts par une délibération en date du 5 décembre 2005 afin d'intégrer la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif ». Cette modification a été validée par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006.

Le 4 mai 2006, la Communauté de Communes du Pays de la Serre a mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif.



Le cadre réglementaire du SPANC a évolué en 2012 avec la parution de deux arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif le 25 Avril et le 10 Mai au Journal officiel. Signés le 7 mars 2012 pour le

premier et le 27 Avril 2012, ils étaient attendus depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi de Grenelle 2). Ces arrêtés viennent modifiés et/ou remplacés deux des trois arrêtés paru en 2009.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 indique que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques sanitaires ou environnementaux. Il permet aussi une évaluation simplifiée des dispositifs de traitement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage «CE»; de ceux légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre ou en Turquie, ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française. A noter, toutefois, que la liste exhaustive de ces dispositifs n'a pas encore été publiée. Seuls les dispositifs « historiques » (fosse toutes eaux, épandage, filtre à sable verticaux/horizontaux drainés/non drainés, terre ...) sont donc réglementaires. Cet arrêté considère aussi les toilettes sèches comme une installation d'ANC.

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il précise les modalités de contrôle de ces installations, à la suite de laquelle la commune ou l'EPCI établit un rapport de visite où elle évalue les éventuels risques sanitaires et environnementaux causés par les installations. Elle y établit des recommandations ou la liste des travaux qui seront à réaliser par le propriétaire de l'installation suivant les délais définis dans l'arrêté (délais qui sont variables selon le risque sanitaire et/ou environnemental existant). Après travaux, le SPANC effectue une nouvelle visite.

Le dernier arrêté (**arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**) n'a pas été modifié. Il définit les règles d'agrément des vidangeurs ainsi que la prise en charge et le transport et l'élimination des matières extraites des installations. Les vidangeurs sont désormais soumis à un agrément préfectoral, dont la durée de validité est fixée à dix ans. Cet agrément est accordé par le Préfet et peut-être modifié voire retiré à la demande de ce dernier. La liste des personnes agréées est tenue à jour et publiée sur le site internet de la Préfecture. Les vidangeurs doivent justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont ils ont pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange doit également être établi, pour chaque vidange.

Par une délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2009, **l'étude de sol et de définition de filière a été rendue obligatoire.** Cette étude, prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, est un préalable indispensable au choix de l'installation et à son dimensionnement.

Il s'agit d'une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif le mieux adapté à l'immeuble et à la parcelle sur laquelle elle est implantée. Elle a pour objectif premier la protection de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général. Elle conduit à proposer une filière complète précisément décrite, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage. Elle permet en outre d'éviter certaines erreurs de conception/implantation qui pourraient être rédhibitoires pour la pérennité du système choisi.

Un cahier des charges définissant la prestation a également été validé le 28 mai 2009. Au préalable, il avait été adressé aux bureaux d'études susceptibles d'intervenir sur le territoire pour recueillir leur avis. Il est désormais remis aux propriétaires désirant faire réaliser/réhabiliter leur installation.

Depuis **2010, des dispositifs de traitement agréés**¹ par publication au Journal officiel sont venus compléter la liste des installations d'assainissement non collectif réglementaires. Ils font l'objet d'un agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les microstations à cultures libres
- les microstations à cultures fixées
- les microstations SBR (Réacteur biologique séquentiel)

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, le SPANC a pour missions de :

- Conseiller et informer les usagers du service ;
- Contrôler les installations neuves ou réhabilitées. Il s'agit dans un premier temps du contrôle de conception, sur pièces, il vérifie l'adaptation de la filière d'assainissement par rapport à la parcelle et à ses contraintes. Dans un second temps, le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution, sur le terrain, il valide la conformité de l'installation avant remblaiement ;
- Contrôler les installations existantes sur le terrain afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur entretien régulier. A noter que ce contrôle concerne un peu plus de 4 000 installations.

La loi prévoit que, de manière optionnelle, l'entretien et/ou les travaux peuvent également être assurés par la collectivité. Ces deux compétences n'ont toutefois pas été transférées dans le cas présent.

¹ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

2.1 Evaluation du nombre d'installations d'assainissement non collectif et de la population desservie

Sur les quarante-deux communes du Pays de la Serre, sept disposent d'un réseau d'assainissement collectif et d'une unité de traitement : Barenton-Bugny, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Marle, Pouilly-sur-Serre et Remies et Chéry-les-Pouilly. Les trente-cinq autres communes sont concernées par le SPANC.

Parmi celles-ci, trente-quatre communes ont réalisé leur zonage d'assainissement :

- ✓ Dix-huit ont opté pour de l'assainissement collectif, mais à ce jour, aucune n'a réalisé les travaux de construction d'une unité de traitement et la pose des réseaux de collecte. En conséquence, ces communes sont concernées par le SPANC ;
- ✓ Seize ont opté pour de l'assainissement non collectif et sont donc de plein droits concernées par le service.

Le dernier recensement effectué par l'INSEE a permis d'affiner le nombre d'habitations concernées par le service public d'assainissement non collectif (données 2013 LOG T2, publiées le 30 juin 2016).

| Code géographique | Commune | Logements en 2007 | dont résidences principales | dont Résidences secondaires et logements occasionnels | dont Logements vacants |
|-------------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|---|------------------------|
| 02004 | Agnicourt-et-Séchelles | 109 | 87 | 10 | 11 |
| 02027 | Assis-sur-Serre | 117 | 104 | 3 | 10 |
| 02039 | Autremencourt | 78 | 64 | 8 | 6 |
| 02046 | Barenton-Bugny | 249 | 231 | 1 | 17 |
| 02047 | Barenton-Cel | 50 | 49 | 0 | 1 |
| 02048 | Barenton-sur-Serre | 58 | 50 | 5 | 4 |
| 02096 | Bois les Pargny | 91 | 75 | 7 | 9 |
| 02101 | Bosmont-sur-Serre | 87 | 80 | 3 | 4 |
| 02156 | Chalandry | 112 | 95 | 9 | 7 |
| 02169 | Châtillon-lès-Sons | 49 | 36 | 10 | 3 |
| 02180 | Chéry-lès-Pouilly | 295 | 272 | 6 | 17 |
| 02194 | Cilly | 101 | 87 | 3 | 11 |
| 02231 | Couvron-et-Aumencourt | 378 | 352 | 7 | 19 |
| 02237 | Crécy-sur-Serre | 676 | 582 | 17 | 77 |
| 02248 | Cuirieux | 67 | 62 | 2 | 3 |
| 02261 | Dercy | 196 | 158 | 14 | 24 |
| 02283 | Erlon | 126 | 115 | 6 | 5 |
| 02338 | Froidmont-Cohartille | 112 | 100 | 6 | 6 |
| 02353 | Grandlup-et-Fay | 141 | 125 | 1 | 15 |
| 02545 | La Neuville-Bosmont | 75 | 69 | 1 | 5 |
| 02460 | Marcy-sous-Marle | 107 | 93 | 5 | 9 |
| 02468 | Marle | 1139 | 1011 | 13 | 115 |
| 02480 | Mesbrecourt-Richecourt | 145 | 127 | 4 | 15 |
| 02493 | Monceau-le-Waast | 110 | 95 | 3 | 12 |
| 02513 | Montigny-le-Franc | 81 | 71 | 2 | 8 |
| 02516 | Montigny-sous-Marle | 36 | 30 | 2 | 4 |

| | | | | | |
|--|-------------------------|-------------|-------------|------------|------------|
| 02517 | Montigny-sur-Crécy | 147 | 127 | 5 | 15 |
| 02529 | Mortiers | 84 | 78 | 1 | 5 |
| 02559 | Nouvion-et-Catillon | 262 | 222 | 8 | 32 |
| 02560 | Nouvion-le-Comte | 142 | 118 | 10 | 14 |
| 02591 | Pargny-les-Bois | 66 | 57 | 4 | 5 |
| 02600 | Pierrepont | 185 | 156 | 13 | 16 |
| 02617 | Pouilly-sur-Serre | 212 | 194 | 2 | 16 |
| 02638 | Remies | 108 | 98 | 5 | 5 |
| 02689 | Saint-Pierremont | 31 | 21 | 6 | 4 |
| 02727 | Sons-et-Ronchères | 110 | 99 | 1 | 10 |
| 02737 | Tavaux-et-Pontséricourt | 280 | 247 | 19 | 14 |
| 02742 | Thiernu | 57 | 50 | 0 | 7 |
| 02745 | Toulis-et-Attencourt | 61 | 54 | 3 | 4 |
| 02787 | Verneuil-sur-Serre | 115 | 104 | 2 | 9 |
| 02790 | Vesles-et-Caumont | 103 | 94 | 2 | 6 |
| 02827 | Voyenne | 131 | 111 | 8 | 12 |
| TOTAL logements CC Pays de la Serre | | 6879 | 6050 | 237 | 591 |
| TOTAL logements concernés par l'ANC | | 4146 | 3640 | 217 | 289 |

| |
|--------------------------------------|
| Communes en assainissement collectif |
| Communes contrôlées par le SPANC |

N.B. : des écarts des sept communes en AC peuvent être concernés par le SPANC.

Près de 4 150 habitations sont donc concernées par le SPANC, soit environs 9 300 habitants.

2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

2.2.1 Délimitation des zones d'assainissement non collectif

Au sein de la Communauté de Communes, 41 communes ont réalisé leur zonage d'assainissement et l'ont approuvé par délibération. Seule la commune de Saint-Pierremont n'a pas approuvé de zonage.

2.2.2 Application du règlement de service

Le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de la Serre a été adopté le 4 mai 2006 par le Conseil Communautaire et modifié le en mai 2009 et mai 2010. En décembre 2016, le Conseil communautaire a validé un nouveau règlement de service et une modification des tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

2.2.3 Mise en œuvre des contrôles

Au cours de l'année 2017, 14 installations neuves ou réhabilitées ont été réalisées et contrôlées, soit 33 contrôles de moins qu'en 2016. L'année 2016 était particulière, car elle incluait des travaux réalisés de manière groupés sur la commune de Montigny-sur-Crécy.

Le nombre de contrôle de conception et d'implantation s'élève quant à lui à 11, en baisse continue depuis 2015 (24 contrôles en 2015, 18 en 2016). Cette catégorie de contrôle est directement liée au nombre de permis de construire.

Le SPANC réalise les contrôles (bon fonctionnement et bon entretien) des installations existantes par commune. En 2017, les communes de Pargny-les-Bois, Bois-les-Pargny, Sons-et-Ronchères, Chatillon-les-Sons et Tavaux-et-Pontséricourt ont été contrôlées.

Depuis 2011 et l'entrée en vigueur du diagnostic obligatoire en cas de vente, le SPANC effectue cette mission de diagnostic supplémentaire. Sur l'année 2017, le service a contrôlé dans le cadre de cette mission 51 installations (contre 63 installations en 2016).

En conséquence, **l'indice de mise en œuvre du service d'assainissement non collectif est de 100 (indice D302.0)**, soit l'indice maximum pour un SPANC ayant uniquement les compétences obligatoires.

2.2.4 Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie. Il se compose d'un technicien chargé des contrôles et d'un secrétariat à temps non complet (15h/semaine). Le service est rattaché à la chargée de mission Economie et Environnement.

3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3.1 Tarifs du contrôle de l'assainissement non collectif

L'assistance apportée par les agents garantit la mise en place d'une filière respectant la réglementation en vigueur et donne lieu au paiement d'une redevance permettant de financer les charges du service.

En 2017 le montant de la redevance est de 128 € pour le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation et de 82 € pour le contrôle des installations existantes. Ces tarifs et l'ensemble des tarifs du service ont été adoptés par le Conseil communautaire du 15 Décembre 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

| | |
|--|--------------|
| Contrôle de diagnostic | 82 € |
| Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée dont : | 128 € |
| Conception (dossier)* : | dont 40 € |
| Exécution (terrain)** : | 88 € |
| Contrôle de bon entretien et bon fonctionnement (suivi) | 82 € |
| Contrôle isolé (demande spécifique des notaires, SCI, experts, mandataires, usagers...) | 164 € |
| Réédition des documents de contrôle sur demande | 16 € |
| Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme | 16 € |
| Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme nécessitant une visite sur le terrain | 110 € |
| Contre-visite en cas d'aménagement suite à un contrôle (deuxième contrôle – hors réhabilitation) | 55 € |
| Contrôle d'une installation réhabilitée dans le cadre d'un projet de réhabilitation groupée dont : | 84 € |
| Conception (dossier)* : | dont 40 € |
| Exécution (terrain)** : | 44 € |
| Contrôle non effectué du fait de l'usager | 50 € |
| Travaux réalisés sans étude et/ou sans autorisation du SPANC | 500 € |

*si nécessite un déplacement sur le terrain, surcoût de 110 euros

** si nécessite une contre-visite (suite à un avis défavorable ou favorables avec réserves) : surcoût de 110 euros

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle.

Le service n'est pas assujetti à la TVA.

3.2 Recettes d'exploitation du service

En 2017, le montant des recettes s'élevait à 29 556, 41 €. Elles sont constituées des redevances d'assainissement non collectif perçues au titre des :

- contrôles de bon entretien et bon fonctionnement,
- contrôles pour vente,
- création ou réhabilitation d'installations

Une subvention de 11 000 € du budget général avait été prévue au budget prévisionnel 2017. Cette subvention n'a pas été mobilisée.

Aucune autre recette n'a été recueillie.

4. INDICATEURS DE PERFORMANC

E : TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Une filière d'assainissement non collectif se présente de la manière suivante :

- **La collecte** : c'est l'évacuation des eaux usées (eaux des WC, de la salle de bain, de la cuisine, des machines à laver) vers le système de traitement.

- **Le prétraitement** : il est assuré par une fosse toutes eaux (ou septique). Son but est de retenir les matières solides en suspension et les graisses. L'eau qui en sort est encore fortement polluée. Les matières solides accumulées dans la fosse devront être vidangés en moyenne tous les 4 ans.

- **Le traitement et l'évacuation** : Plusieurs techniques de traitement (tranchées d'épandage, lit d'épandage, filtre à sable drainé ou non drainé ...) sont proposées, chacune s'adaptant à un type de terrain particulier : nature du sol, pente, présence d'un cours

d'eau... Elles permettent un bon filtrage des eaux et un traitement efficace par les micro-organismes, pour une qualité optimale lors du retour dans le milieu naturel.

Les sondages effectués lors des études de zonage laissaient espérer un taux de conformité de 10 à 15%. Les diagnostics réalisés depuis 2008, révèlent **un taux de conformité (P301.3)** assez disparate selon les communes, variant ainsi de 9 à 20%. Les communes ayant connues des constructions neuves sur les années 90 et 2000 ou un turn-over au sein des propriétaires ont généralement des taux de conformité plus élevés.

Parmi **les non conformités**, on retrouve deux types d'installations :

- Eaux vannes prétraitées par une fosse septique puis rejet avec les eaux ménagères dans le réseau de pluvial, un puisard, un cours d'eau. Pour mémoire, le rejet d'eaux prétraitées et brutes dans le réseau de pluvial, un cours d'eau ou un puisard est strictement interdit ;
- Absence d'installations, rejet de l'ensemble des eaux usées brutes dans le réseau de pluvial, un puisard, un cours d'eau.

Pour ces installations, la réhabilitation va consister en la mise en place d'un assainissement aux normes, précédée d'une étude de sol et de définition de filière à la parcelle.

Les **installations conformes le sont souvent avec réserves**. En effet, on note :

- un sous-dimensionnement fréquent des installations de traitement (fosses, épandages, filtres à sable dans la majorité des cas) ;
- l'entretien n'est pas réalisé régulièrement. De plus les vidangeurs agréés laissent des attestations souvent incomplètes (le volume vidangé et la destination des boues ne sont pas indiqués). Enfin, des vidanges non-réglementaires sont réalisées par des particuliers et, dans ce cas, la destination des boues est encore plus incertaine (épandage dans un champ, déversement dans une fosse à purin ?) ;
- les ventilations sont fréquemment absentes ou ne sont pas équipées d'extracteurs statiques,
- les regards de visite, de contrôle, de bouclage sont rarement accessibles. Or, ils permettent de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des installations.

Pour ces installations, il est demandé de procéder à des travaux de mise en conformité (redimensionnement du système, entretien régulier, accessibilité des regards...)

5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Il n'a pas été réalisé de dépenses d'investissements en 2017.